

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/0140(COD)

25.10.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme
(COM(2006)0401 – C6-0253/2006 – 2006/0140(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme (COM(2006)0401 – C6-0253/2006 – 2006/0140(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0401)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 62(2a) et 66 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0253/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDERANT 2 BIS (nouveau)

(2 bis) La surveillance des frontières extérieures de l'UE ne s'exerce pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures.

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

Justification

En conformité avec le principe de subsidiarité, cet amendement explique la valeur ajoutée de la création des équipes d'intervention rapide aux frontières.

Amendement 2

CONSIDERANT 2 TER (nouveau)

(2 ter) Le contrôle aux frontières et le contrôle des personnes contribue notamment à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de menaces sur la sécurité intérieure, l'ordre public et la santé publique.

Justification

Il faut rappeler que le contrôle aux frontières est un des éléments qui contribue au bon fonctionnement d'autres politiques de l'espace de liberté, sécurité et justice.

Amendement 3

CONSIDERANT 3

(3) Compte tenu des situations critiques auxquelles les États membres doivent parfois faire face à leurs frontières extérieures, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer ***clandestinement*** dans l'Union européenne, ***les possibilités actuelles de fournir une assistance pratique efficace dans le cadre du contrôle des personnes et de la surveillance aux frontières extérieures à l'échelon européen ne sont pas considérées comme suffisantes.***

(3) Compte tenu des situations critiques auxquelles les États membres doivent parfois faire face à leurs frontières extérieures, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer ***illégalement*** dans l'Union européenne, ***il peut s'avérer nécessaire de mettre en place rapidement des effectifs et des moyens supplémentaires appropriés et suffisants en soutien au corps national (ou aux corps nationaux) de garde-frontières du ou des États membres aux frontières duquel (ou desquels) le contrôle aux frontières extérieures de l'Union s'exerce.***

(Le remplacement de "clandestinement" par "illégalement" s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Amendement 4

CONSIDERANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Les possibilités actuelles de fournir une assistance pratique efficace dans le cadre du contrôle des personnes et de la surveillance aux frontières extérieures à l'échelon européen ne sont pas suffisantes.

Amendement 5

CONSIDERANT 3 TER (nouveau)

(3 ter) En outre l'expérience a largement démontré et cela, de manière croissante, qu'il convient d'encourager davantage la solidarité et l'assistance entre les États membres et la Communauté en ce qui concerne la gestion des frontières extérieures.

Justification

Il est important de rappeler que la solidarité est un élément clé de la coopération entre États membres et ceci notamment dans le cas du contrôle des frontières extérieures.

Amendement 6

ARTICLE 1

Le présent règlement établit un mécanisme visant à fournir une assistance technique et opérationnelle rapide, sous la forme d'équipes d'intervention rapide aux frontières, à un État membre demandeur ***confronté*** à une situation le soumettant à des pressions particulières, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer ***clandestinement*** dans l'Union européenne. Il définit également les tâches ***qui doivent être accomplies par*** les agents invités et les membres des équipes d'intervention rapide aux frontières au cours d'opérations menées dans un autre État membre que le leur.

Le présent règlement établit un mécanisme visant à fournir une assistance technique et opérationnelle rapide, sous la forme d'équipes d'intervention rapide aux frontières, à un État membre demandeur - ***ou plusieurs États membres introduisant une demande commune - confronté/s*** à une situation le ***ou les*** soumettant à des pressions particulières, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer ***illégalement*** dans l'Union européenne. Il définit également les tâches ***que sont habilités à accomplir*** les agents invités et les membres des équipes d'intervention rapide aux frontières au cours d'opérations menées dans un autre État membre que le leur.

Justification

Il faut prévoir aussi la possibilité que plusieurs Etats membres introduisent une demande commune d'action des équipes d'intervention rapide, dans le territoire de plusieurs Etats membres d'une même zone géographique.

Amendement 7
ARTICLE 2, POINT 1

(1) «l'Agence», l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ***pour le déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières;***

(1) «l'Agence», l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne;

Justification

Il s'agit de l'Agence FRONTEX qui n'appelle pas de définition complémentaire.

Amendement 8
ARTICLE 2, POINT 5

(5) «membres des équipes», les agents des corps de gardes-frontières ***d'un État membre*** participant à une équipe d'intervention rapide aux frontières;

(5) «membres des équipes», les agents des corps de gardes-frontières ***d'autres États membres*** participant à une équipe d'intervention rapide aux frontières;

Justification

Les agents des équipes d'intervention rapide peuvent être ressortissants de plusieurs Etats membres.

Amendement 9
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

2. Les États membres ***communiquent à l'Agence les noms de tous les gardes-frontières nationaux*** qu'ils entendent mettre à ***sa*** disposition pour les équipes d'intervention rapide aux frontières.

2. Les États membres ***désignent, parmi les agents de leurs corps de gardes-frontières, ceux*** qu'ils entendent mettre à disposition ***de l'Agence*** pour les équipes d'intervention rapide aux frontières. ***Ils communiquent leurs noms à l'Agence (pour la première fois dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement).***

(Ce paragraphe est placé devant

paragraphe 1)

Justification

Pour assurer l'effectivité du règlement, il doit y avoir une obligation pour les Etats membres de fournir les listes d'agents de garde-frontières qui sont mis à disposition de l'Agence pour les équipes d'intervention rapide aux frontières. Pour permettre à l'Agence d'agir avec efficacité, les listes doivent être disponibles dans un délai raisonnable. Par cohérence, il est préférable de se référer d'abord à la constitution des listes (paragraphe 1) et ensuite à la détermination, par l'Agence, de la composition des équipes (paragraphe 2).

Amendement 10

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, POINT A)

(a) formation et exercices conformément au calendrier inclus dans le programme de travail annuel de l'Agence;

(a) formation et exercices conformément au calendrier inclus dans le programme de travail annuel de l'Agence ***et incluant les aspects relatifs au respect des droits fondamentaux;***

Justification

La formation des garde-frontières doit inclure les aspects liés au respect de droits fondamentaux, en conformité avec l'article 6 du traité UE.

Amendement 11

ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

1. Durant leur déploiement, l'équipe ou les équipes d'intervention rapide aux frontières sont placées sous le commandement de l'État membre hôte conformément au plan opérationnel. L'État membre ***demandeur*** informe immédiatement l'Agence de toutes les décisions arrêtées par ses autorités compétentes concernant l'équipe ou les équipes, y compris notamment toutes les propositions modifiant ou adaptant le plan opérationnel.

1. Durant leur déploiement, l'équipe ou les équipes d'intervention rapide aux frontières sont placées sous le commandement de l'État membre hôte conformément au plan opérationnel. L'État membre ***hôte*** informe immédiatement l'Agence de toutes les décisions arrêtées par ses autorités compétentes concernant l'équipe ou les équipes, y compris notamment toutes les propositions modifiant ou adaptant le plan opérationnel.

Justification

Une fois la mission approuvée, l'Etat membre "demandeur" devient Etat membre "hôte".

Amendement 12
ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

1. Pour mener à bien les opérations conjointes et les projets pilotes coordonnés par l'Agence ainsi que le déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, les agents invités et les membres des équipes **accomplissent** pendant toute la durée de ces activités les tâches visées aux articles 7 et 8.

1. Pour mener à bien les opérations conjointes et les projets pilotes coordonnés par l'Agence ainsi que le déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, les agents invités et les membres des équipes **sont habilités à accomplir** pendant toute la durée de ces activités les tâches visées aux articles 7 et 8.

Justification

L'amendement n'a pas besoin de justification.

Amendement 13
ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Le respect de la législation communautaire implique en particulier la mise en œuvre correcte du code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen); en conséquence, les agents invités et les membres des équipes, dans l'accomplissement des tâches visées à l'article 7, respectent pleinement la dignité humaine, n'exercent envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et ne prennent que des mesures proportionnées aux objectifs poursuivis.

Justification

L'amendement n'a pas besoin de justification.

Amendement 14
ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4

4. Les agents invités et les membres des équipes autorisés à porter leur arme de

4. Les agents invités et les membres des équipes autorisés à porter leur arme de

service dans leur État membre d'origine **ne peuvent** les porter dans l'accomplissement des tâches visées aux articles 7 et 8 **qu'avec l'autorisation de l'État membre hôte et conformément à sa législation nationale.**

service dans leur État membre d'origine **sont autorisés à** les porter dans l'accomplissement des tâches visées aux articles 7 et 8 **dès lors que la législation de l'État membre hôte le prévoit pour ses propres agents dans l'accomplissement des mêmes tâches. Dans tous les autres cas, la matière est réglée par le plan opérationnel prévu à l'article 8 octies du règlement (CE) n° 2007/2004.**

Justification

Il ne faut pas qu'il y ait de discriminations entre les agents de l'Etat membre hôte et les agents des autres Etats membres en ce qui concerne les dispositions relatives au port des armes de service.

Amendement 15

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, POINT A)

(a) vérification des documents de voyage de toute personne franchissant la frontière afin d'établir la validité et l'authenticité desdits documents et l'identité de la personne;

(a) vérification, **y compris par l'utilisation de dispositifs techniques**, des documents de voyage de toute personne franchissant la frontière afin d'établir la validité et l'authenticité desdits documents et l'identité de la personne;

Justification

L'amendement simplifie l'article 7. L'utilisation de dispositifs techniques peut être incluse dans le point (a).

Amendement 16

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, POINT B)

(b) utilisation de dispositifs techniques pour procéder à la vérification des documents de voyage conformément au point a);

supprimé

Justification

Voir l'amendement à l'article 7, paragraphe 1, point (a).

Amendement 17

ARTICLE 8, POINT B)

b) participation à des patrouilles **à pied et motorisées** dans la zone limitrophe de la frontière extérieure de l'État membre hôte;

b) participation à des patrouilles dans la zone limitrophe de la frontière extérieure de l'État membre hôte;

Justification

Les patrouilles peuvent être de nature multiple. Il vaut mieux ne pas limiter le champ d'application aux patrouilles à pied et motorisées.

Amendement 18

ARTICLE 8, POINT C BIS) (nouveau)

c bis) interception des personnes ayant franchi illégalement la frontière extérieure et leur mise à disposition de l'autorité compétente de l'Etat hôte.

Justification

L'interception des personnes ayant franchi illégalement la frontière extérieure est une des tâches prévue par le code frontières Schengen et devrait être incluse dans la liste des tâches des équipes conjointes.

Amendement 19

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT D)

(d) des informations concernant l'opération conjointe/le déploiement à laquelle/auquel participe l'agent invité/le membre de l'équipe;

(d) le nom de l'officier du pays hôte sous l'autorité duquel il est placé;

Justification

Le Rapporteur considère plus approprié de s'en référer à l'officier sous l'autorité duquel l'agent est placé, plutôt que de contraindre l'agent à fournir une quantité d'informations concernant l'opération conjointe/le déploiement. Cette contrainte n'est non seulement pas nécessaire pour encadrer valablement le travail de l'agent, mais elle pourrait en outre apparaître comme une mesure discriminatoire ou vexatoire par rapport à la situation des garde-frontières nationaux.

Amendement 20

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT E)

(e) les tâches que l'agent invité/le membre de l'équipe est habilité à accomplir

supprimé

conformément aux articles 7 et 8;

Justification

Le Rapporteur considère plus approprié de s'en référer à l'officier sous l'autorité duquel l'agent est placé, plutôt que de contraindre l'agent à fournir une liste des tâches qu'il est habilité à accomplir conformément aux articles 7 et 8. Cette contrainte n'est non seulement pas nécessaire pour encadrer valablement le travail de l'agent mais elle pourrait en outre apparaître comme une mesure discriminatoire ou vexatoire par rapport à la situation des garde-frontières nationaux.

Amendement 21
ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT F)

(f) la période durant laquelle les tâches visées aux articles 7 et 8 sont accomplies par l'agent invité/le membre de l'équipe. **supprimé**

Justification

Le Rapporteur considère plus approprié de s'en référer à l'officier sous l'autorité duquel l'agent est placé, plutôt que de contraindre l'agent à indiquer la période durant laquelle il est habilité à accomplir les tâches visées aux articles 7 et 8. Cette contrainte n'est non seulement pas nécessaire pour encadrer valablement le travail de l'agent mais elle pourrait en outre apparaître comme une mesure discriminatoire ou vexatoire par rapport à la situation des garde-frontières nationaux.

Amendement 22
ARTICLE 12, POINT 1
Article 2, paragraphe 1, point g) (Règlement (CE) n° 2007/2004)

g) de déployer des équipes d'intervention rapide aux frontières dans un **État membre demandeur confronté** à une situation le soumettant à des pressions particulières, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer **clandestinement** dans l'Union européenne.

g) de déployer des équipes d'intervention rapide aux frontières dans un **ou plusieurs États membres demandeurs confrontés** à une situation le **ou les** soumettant à des pressions particulières, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer **illégalement** dans l'Union européenne.

Justification

Il faut prévoir aussi la possibilité que plusieurs Etats membres introduisent une demande

commune d'action des équipes d'intervention rapide, dans le territoire de plusieurs Etats membres d'une même zone géographique.

Amendement 23
ARTICLE 12, POINT 3
Article 8 bis (Règlement (CE) n° 2007/2004)

Si les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), sont estimées insuffisantes pour répondre à une situation soumettant à des pressions particulières, l'Agence peut déployer une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières dans un **État membre demandeur** pour le laps de temps approprié.

Si les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), sont estimées insuffisantes pour répondre à une situation soumettant à des pressions particulières, l'Agence peut déployer une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières dans un **ou plusieurs États membres demandeurs** pour le laps de temps approprié.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 24
ARTICLE 12, POINT 3
Article 8 ter, paragraphe 2 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

2. Lorsqu'elle arrête la composition d'une équipe d'intervention rapide aux frontières en vue de son déploiement, l'Agence tient compte des circonstances particulières auxquelles est **confronté l'État membre demandeur**. L'équipe est constituée suivant le plan opérationnel établi conformément à l'article 8 septies, paragraphe 3.

(2) Lorsqu'elle arrête la composition d'une équipe d'intervention rapide aux frontières en vue de son déploiement, l'Agence tient compte des circonstances particulières auxquelles est **ou sont confrontés le ou les États membres demandeurs**. L'équipe est constituée suivant le plan opérationnel établi conformément à l'article 8 septies, paragraphe 3.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 25
ARTICLE 12, POINT 3
Article 8 quinquies, paragraphe 1, point d bis) (nouveau) (Règlement (CE) n° 2007/2004)

(d bis) les frais de retour ou de rapatriement.

Justification

Parmi les dépenses prévues, il manque celles pour le retour ou le rapatriement éventuel de l'agent.

Amendement 26

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 septies, paragraphe 1 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

1. Lorsque le directeur exécutif décide, à la demande d'un **État membre**, du déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, conformément à l'article 8 bis, il tient compte des résultats des analyses de risques effectuées par l'Agence ainsi que de toute autre information pertinente fournie par **l'État membre demandeur ou par un autre État membre**. Le cas échéant, le directeur exécutif peut dépêcher un expert de l'Agence pour évaluer la situation aux frontières extérieures **de l'État membre demandeur**.

1. Lorsque le directeur exécutif décide, à la demande d'un **ou de plusieurs États membres**, du déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières, conformément à l'article 8 bis, il tient compte des résultats des analyses de risques effectuées par l'Agence ainsi que de toute autre information pertinente **disponible, en particulier celle** fournie par **le ou les États membres demandeurs**. Le cas échéant, le directeur exécutif peut dépêcher un expert de l'Agence pour évaluer la situation aux frontières extérieures **du ou des États membres demandeurs**.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 27

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 septies, paragraphe 2 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

2. Le directeur exécutif prend une décision concernant la demande de déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières dans les meilleurs délais et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la demande. Le directeur exécutif notifie sa décision par écrit à l'État membre demandeur et au conseil d'administration simultanément. Il en précise les motifs principaux.

2. Le directeur exécutif prend une décision concernant la demande de déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières dans les meilleurs délais et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la demande. Le directeur exécutif notifie sa décision par écrit à l'État membre demandeur et au conseil d'administration **de l'Agence** simultanément. Il en précise les motifs principaux.

Justification

L'amendement clarifie le texte de l'article.

Amendement 28

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 septies, paragraphe 3 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

3. Si le directeur exécutif décide de déployer une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel est immédiatement établi par l'Agence et ***l'État membre demandeur*** conformément à l'article 8 octies.

3. Si le directeur exécutif décide de déployer une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel est immédiatement établi par l'Agence et ***le ou les États membres demandeurs*** conformément à l'article 8 octies.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 29

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 septies, paragraphe 4 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

4. Dès l'approbation de ce plan, le directeur exécutif informe ***l'État membre*** dont les gardes-frontières seront déployés au sein de l'équipe d'intervention rapide aux frontières. Cette information est fournie par écrit aux points de contact nationaux visés à l'article 8 quater et mentionne la date prévue pour le déploiement. Une copie du plan opérationnel est également fournie.

4. Dès l'approbation de ce plan, le directeur exécutif informe ***le ou les États membres*** dont les gardes-frontières seront déployés au sein de l'équipe d'intervention rapide aux frontières. Cette information est fournie par écrit aux points de contact nationaux visés à l'article 8 quater et mentionne ***le nombre et l'identité des agents à mettre à disposition, les équipements éventuels souhaités et*** la date prévue pour le déploiement. Une copie du plan opérationnel est également fournie.

Justification

Cette information est indispensable pour le bon déroulement de la mission.

Amendement 30
ARTICLE 12, POINT 3
Article 8 septies, paragraphe 5 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

5. Le déploiement de l'équipe ou des équipes d'intervention rapide aux frontières intervient au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du plan opérationnel par l'Agence et ***l'État membre demandeur***.

5. Le déploiement de l'équipe ou des équipes d'intervention rapide aux frontières intervient au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du plan opérationnel par l'Agence et ***le ou les États membres demandeurs***.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 31
Article 12, POINT 3
Article 8 septies, paragraphe 5 bis (nouveau) (Règlement (CE) n° 2007/2004)

5 bis. Lorsque plusieurs Etats membres d'une même zone géographique sont soumis à des pressions particulières, notamment en cas d'arrivée en certains points de leurs frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer illégalement dans l'Union européenne, ils peuvent introduire, auprès de l'Agence, une demande commune de déploiement d'équipes d'intervention rapide. Cette demande qui est examinée selon la procédure prévue au présent article aboutit, en cas de décision positive, à l'élaboration d'un plan opérationnel commun établi par l'Agence et les Etats membres demandeurs.

Justification

Voir la justification à l'amendement à l'Article 12, paragraphe 1.

Amendement 32

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 septies, paragraphe 5 ter (nouveau) (Règlement (CE) n° 2007/2004)

5 ter. Dans le cas où le directeur exécutif prend une décision positive concernant une demande de déploiement mais constate que l'Agence ne dispose pas de moyens suffisants pour en assurer le financement, il introduit, dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la demande, une demande de crédits supplémentaires auprès de la Commission. L'autorité budgétaire se prononce sur cette demande en extrême urgence.

Justification

Il peut y avoir des cas dans lesquels l'Agence constate l'urgence et l'opportunité de l'action, mais qu'elle n'ait pas les moyens budgétaires nécessaires pour la mettre en œuvre. Une procédure extraordinaire doit être mise en place le cas échéant.

Amendement 33

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 octies, paragraphe 1, point g bis) (nouveau) (Règlement (CE) n° 2007/2004)

(g bis) le cas échéant, les dispositions spécifiques prévues concernant le port d'armes de service dans l'accomplissement des tâches visées aux articles 7 et 8.

Justification

Cet amendement est lié à celui à l'Article 6, paragraphe 4.

Amendement 34

ARTICLE 12, POINT 3

Article 8 novies, paragraphe 1 (Règlement (CE) n° 2007/2004)

1. Le directeur exécutif désigne un ou plusieurs experts de l'Agence, qui agissent comme officiers de liaison avec l'équipe ou les équipes pour représenter l'Agence *et*

1. Le directeur exécutif désigne un ou plusieurs experts de l'Agence, qui agissent comme officiers de liaison avec l'équipe ou les équipes pour représenter l'Agence.

agir en qualité d'observateur. Le directeur exécutif informe l'État membre hôte de cette désignation.

Le directeur exécutif informe l'État membre hôte de cette désignation.

Justification

L'officier de liaison a des tâches définies à l'article 8 novies, en conséquent il ne peut pas être défini ici uniquement comme un "observateur".